



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité inter-Départementale Aude / Pyrénées-Orientales
A2

Carcassonne, le 17 octobre 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE .
Commune de CARCASSONNE;
Demande de renouvellement de l'agrément n° PR-11-00024D
Société Castel Auto Déconstruction domiciliée Chemin du Breil - 11400 CASTELNAUDARY,
pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

REFER : Articles R.181-45 du Code de l'Environnement.
Dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 14 mai 2019 à la Préfecture
de l'Aude.

P. - J. : Un projet d'arrêté préfectoral.

I – OBJET DU RAPPORT

Par transmission en date du 14 mai 2019 complétée le 9 octobre 2019, la Société Castel Auto Déconstruction domiciliée Chemin du Breil 11400 CASTELNAUDARY a sollicité le renouvellement de son agrément n° PR-11-00024D, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2013262-0011 du 20 septembre 2013 prévu par l'article R.543-162 du Code de l'Environnement relatif à la déconstruction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage réalisée sur le dépôt de CASTELNAUDARY.

Cette activité est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 160 en date du 14 juin 1978 à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY et actualisé par le classement de la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2011-263-0034 du 3 octobre 2011.

L'agrément a été délivré par l'arrêté préfectoral n°2013262-0011 du 20 septembre 2013 pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

...

II – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'AGREMENT

L'article R.543-156 du Code de l'Environnement prévoit que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément des installations ne peut être délivré, ou renouvelé qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sous réserve du respect d'un cahier des charges précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'informations, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, impose la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté cité ci-dessus (notamment avec le nouveau cahier des charges).

L'article R.543-162 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage précise que tout exploitant doit être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré, selon les modalités prévues à l'article R.515-37. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les « centres VHU » et à l'article R.543-165 pour les broyeurs.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier de la demande de la Société Castel Auto Déconstruction qui concerne une activité de démolisseur est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (annexe I) ;
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, délivrée par un organisme accrédité (attestation du Bureau Véritas en date du 6 mars 2019)
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation .

La demande est donc recevable.

IV – EXAMEN TECHNIQUE

La Société Castel Auto Déconstruction, a communiqué chaque année la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003, relatif à la déconstruction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Nous proposons de réservé une suite favorable à la demande de renouvellement de l'agrément de la Société Castel Auto Déconstruction, en tant que démolisseur.

Les prescriptions techniques et administratives applicables à cette activité sont imposées à l'exploitant sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions des articles R.181-46 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet au présent rapport (celui-ci a été communiqué à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations particulières).

Compte tenu de la portée limitée des prescriptions complémentaires proposées (cahier des charges VHU de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012), ne remettant pas en cause l'autorisation ni les conditions d'exploitation de l'autorisation de la Société Castel Auto Déconstruction, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.